

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 300 - Élèves

N° 308-R1

OBJET : Administration de médicaments
par voie buccale et allergies de
nature anaphylactique

Reçu le : 26 octobre 1999
Révisé le : 29 novembre 2005

Page 1 de 3

Afin d'appuyer la mise en oeuvre de la ligne de conduite *Administration de médicaments par voie buccale et allergies de nature anaphylactique*, le CSDCEO s'engage à mettre en place les modalités suivantes :

Volet A - Administration des médicaments par voie buccale

1. Fournir à l'intention des parents, des élèves et des employés un plan de communication pour la dissémination de renseignements sur la condition médicale de la personne.
2. Offrir une formation régulière aux personnes désignées quant aux procédures d'administration des médicaments.
3. Exiger de chaque personne à la direction d'une école d'élaborer un plan individuel pour chaque élève ayant une condition médicale.
4. Exiger de chaque personne à la direction d'une école de faire en sorte d'obtenir, lors de l'inscription, les renseignements sur toute condition médicale.
5. Exiger de chaque personne à la direction d'une école de tenir, sur chaque élève ayant une condition médicale, une fiche indiquant le traitement en cours et d'autres renseignements, y compris une copie de toute ordonnance et de toute instruction émanant de son médecin, de son infirmière ou infirmier ou de ses parents, ainsi qu'une liste à jour des personnes à contacter en cas d'urgence.
6. S'assurer que les transporteurs et leurs conducteurs reçoivent une formation, et les informer du plan individuel des élèves ayant une condition médicale.
7. S'assurer que tous les fournisseurs de services étant régulièrement en contact direct avec les élèves reçoivent une formation, et les informer du plan individuel des élèves ayant une condition médicale.
8. Exiger que le parent, tuteur ou l'élève de plus de dix-huit ans lui-même, fournisse le médicament approprié tel que prescrit par le plan d'urgence établi par l'école.

Il est entendu que les personnes appelées à dispenser des services auxiliaires de santé le font *in loco parentis* et non en tant que des professionnels de la santé.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 300 - Élèves

N° 308-R1

OBJET : Administration de médicaments
par voie buccale et allergies de
nature anaphylactique

Reçu le : 26 octobre 1999
Révisé le : 29 novembre 2005

Page 2 de 3

Volet B - Allergie de nature anaphylactique

1. Élaborer des stratégies visant à réduire les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques dans les salles de classe et les zones communes de l'école.
2. Établir un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort, à l'intention des parents, des élèves et des employés.
3. Offrir une formation régulière sur la façon de faire face aux allergies constituant un danger de mort pour tous les employés et autres personnes étant régulièrement en contact direct avec les élèves.
4. Exiger de chaque personne à la direction d'une école d'élaborer un plan individuel pour chaque élève souffrant d'une allergie anaphylactique.
5. Exiger que le parent, tuteur ou l'élève de plus de dix-huit ans lui-même, fournisse le médicament et/ou l'épipen appropriés tel que prescrit par le plan d'urgence établi par l'école.
6. Exiger de chaque personne à la direction d'une école de faire en sorte qu'au moment de l'inscription, il soit demandé au parent, au tuteur ou à l'élève de plus de dix-huit ans, de fournir des renseignements sur toute allergie constituant un danger de mort.
7. Exiger de chaque personne à la direction d'une école de tenir sur chaque élève anaphylactique un dossier indiquant le traitement en cours et d'autres renseignements fournis par son médecin, son infirmier ou infirmière ou ses parents.
8. S'assurer que les transporteurs et leurs conducteurs reçoivent une formation et les informer du plan individuel des élèves ayant des allergies anaphylactiques.
9. S'assurer que tous les fournisseurs de services étant régulièrement en contact direct avec les élèves reçoivent une formation, et les informer du plan individuel des élèves ayant des allergies anaphylactiques.
10. Exiger que le parent, tuteur ou l'élève de plus de dix-huit ans lui-même, fournisse l'identification ou le numéro approprié de l'Épipen auto-injecteur tel que prescrit par le plan d'urgence établi par l'école.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 300 - Élèves

N° 308-R1

OBJET : Administration de médicaments
par voie buccale et allergies de
nature anaphylactique

Reçu le : 26 octobre 1999
Révisé le : 29 novembre 2005

Page 3 de 3

Il est entendu que les personnes appelées à dispenser des services auxiliaires de santé le font *in locus parentis* et non en tant que des professionnels de la santé.

La loi visant à protéger les élèves anaphylactiques exige également que les plans individuels élaborés par les personnes à la direction des écoles envers les élèves souffrant d'une allergie anaphylactique soient compatibles avec la politique du Conseil et comprennent :

1. Des renseignements à l'intention des employés et d'autres personnes étant régulièrement en contact direct avec les élèves, sur le type d'allergie, les stratégies de surveillance et de prévention, ainsi que le traitement approprié.
2. Des modalités d'urgence facilement accessibles aux élèves, y compris les renseignements sur les personnes à contacter en cas d'urgence.
3. Un lieu d'entreposage d'injecteurs d'épinéphrine, au besoin.

Afin d'appuyer la mise en application de la ligne de conduite, un guide intitulé *Services auxiliaires de santé* est disponible auprès du Service à l'élève ainsi que dans toutes les écoles du Conseil.

Ligne de conduite : existante